

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 portant exécution du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20 ;

Vu le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, l'article 8, § 1er modifié par les décrets du 30 mars 2007 et du 14 mars 2019 ;

Vu le " Test genre " du établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 26 janvier 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération ;

ARRETE :

Article 1^{er}. Dans l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 portant exécution du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« A la demande du Président ou de tout membre, et après audition de la personne visée, la Commission peut proposer, à la majorité simple des membres présents, au Gouvernement de mettre fin anticipativement au mandat du Président ou de tout membre dans les cas suivants :

1° s'il porte atteinte à la dignité de sa fonction;

2° s'il ne respecte pas le caractère confidentiel des délibérations ou diffuse des documents confidentiels auxquels il a accès dans l'exercice de son mandat;

3° s'il participe aux délibérations de la Commission alors qu'il se trouve dans la situation visée à l'article 6 ;

4° s'il ne participe pas à trois réunions consécutives de la Commission sans pouvoir justifier ces absences ».

Art. 2. A l'article 5, §2, alinéa 2, du même arrêté, les mots « son suppléant achève le mandat » sont remplacés par les mots « son suppléant ou un nouveau membre effectif désigné par le

Gouvernement achève son mandat. Le mandat du nouveau membre éventuel est renouvelable conformément à l'article 4. ».

Bruxelles, le

**Pour le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre-Président**

Pierre-Yves JEHOLET

Le Ministre de la Fonction publique,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke, forming a unique monogram.

Frédéric DAERDEN